



service public de l'eau

Direction de la Stratégie,  
des relations institutionnelles et de la communication

## La tarification « intelligente » de l'eau : tarifs progressif, différencié, social, saisonnier

Suite à l'adoption d'un vœu de l'exécutif lors du Conseil de Paris du mois de mars 2012, la régie « Eau de Paris » a mis en place un groupe de travail pour étudier les possibilités d'évolution de la tarification de l'eau à Paris. Il rassemble les élus du Conseil de Paris et les administrateurs d'Eau de Paris qui le souhaitent, ainsi que les services techniques de la Ville et de la régie.

Rappelons tout d'abord que l'eau potable ne comptant que pour un tiers environ (33,8% à Paris) du prix de l'eau facturé, l'impact d'un changement de tarif resterait assez limité. D'autre part, le service de l'eau parisien se caractérise par des contraintes spécifiques aux centres urbains denses anciens. Plus de 99% des abonnements d'eau sont collectifs : Eau de Paris facture à des immeubles et non à des ménages, et de nombreux compteurs regroupent des usagers professionnels et des particuliers. La décision d'équiper les logements en compteurs et d'individualiser les abonnements ne revient pas à l'opérateur mais aux copropriétés. Ces contraintes compliquent considérablement l'application de principes qui peuvent sembler pourtant simples et consensuels.

Actuellement en cours d'examen devant le Parlement, la proposition de loi Brottes<sup>1</sup> instaure un système de tarif progressif pour l'énergie mais ne contient aucune prescription concrète dans le domaine de l'eau. Par contre, elle met en place un cadre qui pourrait sécuriser juridiquement l'adoption d'un système de tarification sophistiqué. Le texte contient deux articles relatifs à la tarification de l'eau. L'article 13 dispose que les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, peuvent constituer une catégorie d'usagers, ce qui permettrait de leur appliquer un tarif spécifique. L'article 14 définit les modalités selon lesquelles les collectivités qui le désirent pourraient mettre en place des tarifications ou des systèmes d'aide au paiement des factures d'eau, dans le cadre d'une expérimentation permettant de déroger à certaines dispositions législatives en vigueur. Selon le texte actuellement examiné au Sénat, les collectivités souhaitant engager une expérimentation (d'une durée de cinq ans) devraient en faire la demande au préfet avant le 31 décembre 2013.

Ces éléments ayant été rappelés, les différentes pistes de réflexions étudiées sont précisées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi visant à « *visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes* ».

## **1- Tarifs progressif, différencié, social, saisonnier : premières définitions**

### - le tarif progressif : plus on consomme, plus on paye cher

Le tarif unitaire croît par tranche de consommation, qu'on distingue usuellement comme suit :

- une tranche censée couvrir les besoins « essentiels » (de 0 à 40 mètres cubes par ménage) qui doit être à un tarif unitaire minoré ;
- une tranche « moyenne » (40 à 120 mètres cubes par ménage), fixée à un tarif unitaire moyen, et qui correspond à la consommation individuelle courante ;
- une tranche supérieure (au-delà de 120 mètres cubes) qui renvoie à une consommation de confort considérée comme excessive, et dont le tarif unitaire est par conséquent majoré.

Dans une acceptation plus symbolique, il est possible d'accorder gratuitement les volumes d'eau nécessaires à l'eau de boisson (avec souvent pour base 3 l/j soit 1 m3 par ménage/an).

### - le tarif différencié : un tarif selon les types d'usagers

Il s'agit d'appliquer des tarifs différents selon les types d'usagers, en considérant un tarif relativement bas pour les usages vitaux et des tarifs plus élevés pour des usages non essentiels.

A titre d'exemple parfait, le tarif serait plus élevé pour un golf que pour un logement. Dans un contexte urbain, le tarif serait plus élevé pour les abonnés professionnels que pour les abonnés domestiques. La question de la segmentation à l'intérieur des abonnés professionnels demeure complexe et juridiquement mal consolidée.

### - le tarif social

Il consiste à pratiquer un tarif minoré pour les usagers à revenu modeste en suivant ce qui existe dans l'énergie et la téléphonie.

### - le tarif saisonnier

Le tarif est bas en période « non problématique » et élevé en période « problématique ». Le principe est bien connu dans l'électricité (heures creuses/heures pleines). Dans le domaine de l'eau, le tarif serait plus élevé l'été (période de stress hydrique) que le reste de l'année, le concept restant modulable selon les problématiques locales.

## **2- Les expériences**

### **- Dans le domaine de l'eau, à l'étranger : de multiples expériences tarifaires**

Dans les zones en stress hydrique (Espagne, grand ouest américain, Australie), on retrouve souvent un schéma qui associe tarif progressif et tarif saisonnier. Une différenciation domestique/professionnel apparaît parfois. Plusieurs collectivités britanniques pratiquent le tarif saisonnier. L'objectif affiché est ici d'inciter à la maîtrise de la consommation<sup>2</sup>, les considérations

---

<sup>2</sup> Ces mesures consistent à promouvoir les économies d'eau pour éviter la réalisation de lourds investissements contre la pénurie (usine de dessalement en Australie et à Barcelone, construction de barrages aux Etats-Unis) soit une perspective fort peu envisageable à Paris.

d'équité étant peu présentes. Les services concernés ont connu un arrêt de la hausse de consommation (Australie, Etats Unis) ou des baisses de 1 à 2 % par an (Barcelone par exemple). Mais il convient de rappeler que, en abonnement collectif et sans sophistication tarifaire, Paris a connu une baisse structurelle marquée au cours des vingt dernières années. Ainsi, Paris et Barcelone ont connu des diminutions de leur consommation similaires depuis quinze ans alors que leurs systèmes tarifaires sont très différents.

Les services belges (Flandre, Bruxelles) ont mis en place des tarifs progressifs. A Bruxelles, un tarif progressif a été institué pour les particuliers, avec des tranches de volume basées sur le nombre de personnes présentes dans le ménage. L'opérateur a accès au fichier du recensement national (équivalent taxe d'habitation), ce qui lui permet de gérer la question de l'habitat collectif. Dans le cas où un seul compteur dessert un immeuble comportant plusieurs logements, il est procédé comme si l'immeuble était occupé par une seule famille avec une facture que l'on ne divise plus par appartement mais par le nombre de personnes connues via le Registre National, ce qui multiplie pour tout le monde le nombre de m<sup>3</sup> à tarif préférentiel.

#### - Dans le domaine de l'eau, en France : quelques annonces récentes

Plusieurs communes, dont **Niort et Libourne**, ont également mis en place d'un tarif progressif classique. Par exemple à Niort, le tarif compte deux tranches : une tranche basse (93cts le mètre cube jusqu'à 20 mètres cubes), et une tranche haute (1,8 euros le mètre cube au-delà). A Libourne, le tarif comprend une tranche essentielle à tarif très bas (10 cts le mètre cube pour les 15 premiers mètres cubes), une tranche normale, une tranche de confort et une tranche haute.

Le **Sedif**<sup>3</sup> a mis en place un tarif progressif et une offre « multi-habitat ». La part variable du tarif du délégataire<sup>4</sup> est la suivante :

- de 0,83 euros au mètre cube pour la tranche de consommation de 0 à 180 mètres cubes,
- de 1,022 euros au mètre cube pour la tranche de consommation au-delà de 180 mètres cubes.

La part de ménages dont la consommation est supérieure à 180 mètres cubes est certainement très réduite. En réalité, il n'y a pas de tarif progressif pour les ménages mais plutôt un tarif différencié : les grands comptes (soit les professionnels) payent un tarif plus élevé. Cependant, l'habitat collectif, très majoritaire, est susceptible de payer la tranche élevée. Les copropriétés ont donc le choix entre le tarif progressif classique ou le tarif « multi-habitat », qui doit permettre d'adapter le tarif progressif aux abonnés collectifs. D'une part, le Sedif accorde le tarif minoré sur la tranche 0-180 mètres cubes pour chaque logement de l'immeuble, d'autre part, il applique le coût de l'abonnement de 22,20€ HT à chaque logement, en plus de l'abonnement pour le compteur en pied d'immeuble. L'opération proposée n'est pas neutre car elle revient à individualiser le paiement de l'abonnement.

A **Viry-Châtillon**, l'exploitation du réseau et la distribution de l'eau potable sont gérées en régie par Eau des Lacs de l'Essonne depuis le 1er janvier 2011. Le règlement du service distingue huit catégories d'adhérents, auxquels sont appliqués des tarifs différents, notamment :

- Les adhérents domestiques (et mixtes) se voient appliquer un tarif progressif (1,10€ HT/m<sup>3</sup> jusqu'à 120m<sup>3</sup>, 1,38€/m<sup>3</sup> jusqu'à 200m<sup>3</sup> et 1,53€ au-delà) et une réduction de 2,7% de leur facture. Cette réduction de 2,7 % revient en fait à accorder la gratuité d'un mètre cube d'eau par an environ soit la consommation d'eau de boisson. Pas de part fixe pour les adhérents

<sup>3</sup> Syndicat des eaux d'Ile-de France

<sup>4</sup> Le tarif global du Sedif est de 1,41 et la part variable est comprise entre 0,83 et 1,022 (sachant que la part fixe est marginale). Comment relie-t-on ces deux données ? Avec la part syndicale du tarif qui est de 0,48 et qui finance les investissements du Sedif. En fait, le tarif progressif ne concerne que la part Veolia. Entre les 0,83 et le 1,02 on doit avoir une moyenne un peu supérieure à 0,90. On ajoute la part syndicale de 0,48 et on tombe sur 1,41 en tarif complet.

domestiques, et une part fixe dépendant du diamètre du compteur pour les adhérents résidant dans des locaux à usage mixte.

- Les adhérents professionnels (activités à but lucratif) paient 1,73€/m<sup>3</sup> plus une part fixe.

D'après Gabriel Amard<sup>5</sup>, ce système tarifaire ne pose pas de réelle difficulté, à l'exception des immeubles à usages mixtes, qui associent usagers professionnels et particuliers desservis par un même abonnement. Cette problématique se poserait de façon accrue à Paris. L'Eau des Lacs de l'Essonne applique dans ce cas une part fixe élevée pour les adhérents mixtes, afin d'encourager la copropriété à décider de l'individualisation du/des usager(s) professionnel(s)<sup>6</sup>. Il faut préciser que ce territoire compte 312 abonnés à comptage collectif qui engage 57 % de la consommation et que les abonnés se regroupent sous un très faible nombre de bailleurs. Il est alors très aisé de collecter les données du nombre de logement par immeuble (requête auprès de quelques bailleurs). Cette opération est bien plus difficile à Paris, qui compte 50 000 copropriétés et une trentaine de bailleurs sociaux.

A partir du 1er octobre 2012, le Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de **Dunkerque** (SMAERD) qui regroupe 27 communes de la région de Dunkerque applique aux particuliers une tarification progressive pour le m<sup>3</sup> d'eau potable :

- de 0 à 75 m<sup>3</sup> : 83 cts ou 32cts pour les bénéficiaires de la CMU-C
- de 75 à 200 m<sup>3</sup> : 1,53€
- plus de 200m<sup>3</sup> : 2,04€

Les abonnés du SMAERD qui bénéficient de la CMU-C<sup>7</sup> profiteront automatiquement d'une déduction tarifaire de 51cts/m<sup>3</sup> par rapport au prix de la première tranche. La liste des bénéficiaires de la CMU-C est transmise par les caisses d'assurance maladie à la SMAERD. Le financement du tarif social est réparti entre l'ensemble des abonnés particuliers.

Pour les professionnels, le tarif reste linéaire (1,02€/m<sup>3</sup>), ce que la SMAERD justifie par la grande diversité des volumes consommés des industriels dunkerquois.

Cette tarification élaborée par la Lyonnaise des Eaux pour la SMAERD a été rendue possible par le fort taux de compteurs d'eau individuels dans les logements : seuls 1 600 appartements sont desservis par un abonnement collectif, et ils relèvent d'un même bailleur qui a mis en place une sous-facturation en fonction des consommations (présence de compteurs divisionnaires).

#### **- Dans le domaine de l'énergie : tarif social et de pointe**

Pour l'électricité, il existe plusieurs sophistications tarifaires, notamment le tarif social et la tarification de pointe heures creuses / heures pleines. Là encore, ces formules sont étroitement liées à l'existence d'un abonnement individuel.

Néanmoins, un tarif social a également été mis en œuvre pour le gaz, dont l'abonnement est collectif en cas de chaufferie commune. L'attribution de ce tarif social a été automatisée mi-2012, ce qui a été rendu possible par le croisement des fichiers et informations dont disposent les différents acteurs qui permet d'identifier les bénéficiaires et les fournisseurs. En cas de comptage collectif, le fournisseur de gaz ne pratique pas un tarif social en soi mais adresse un chèque au ménage concerné en fonction de la taille du foyer et qui varie entre 72 et 119 euros par an. Il s'agit du dispositif le plus transposable à un service d'eau en comptage collectif.

---

<sup>5</sup> Président de l'Eau des Lacs de l'Essonne, auditionné par le groupe de travail sur la tarification de l'eau le 28 septembre 2012

<sup>6</sup> Cependant, selon la loi SRU du 13 décembre 2000, l'individualisation des abonnements d'eau ne peut se faire qu'à l'échelle de la copropriété toute entière

<sup>7</sup> Couverture maladie universelle complémentaire

### 3- Objectifs, avantages et freins

#### - Deux objectifs /avantages : équité et maîtrise de la consommation

Ces différents tarifs poursuivent d'abord un objectif d'équité. Il s'agit de faire payer moins cher l'utilisateur modeste (tarif social) ou de pratiquer un tarif plus bas pour des usages essentiels (progressif, différencié). Par ailleurs, ils s'inscrivent dans une volonté d'utiliser le signal prix dans un but écologique : un tarif progressif dissuade les consommations hautes, un tarif différencié désavantage les usages ostentatoires et un tarif saisonnier vise à une maîtrise de la demande en période de pénurie.

Ces objectifs semblent consensuels.

#### - Quatre écueils

- un impact limité sur la facture

Les modifications de tarification envisagées ne s'appliqueraient que sur la part « eau potable », soit 33,8% de la facture (l'assainissement et les diverses taxes et redevances représentant respectivement 38,8% et 26,9% du prix total de l'eau).

Soulignons qu'à Bruxelles notamment, la même progressivité s'applique sur la part eau potable et la part assainissement, ce qui donne une cohérence au système tarifaire.

- un lourd écueil opérationnel : le comptage collectif

La quasi-absence de comptage individuel à Paris rend techniquement complexe la mise en place d'une discrimination tarifaire selon le revenu ou la consommation des ménages. En l'état, elle constitue même un obstacle important quant à la mise en place d'un tarif social ou d'un tarif progressif. Ainsi, dans un système de tarif progressif, un HLM paierait plus qu'une maison individuelle car sa consommation serait très supérieure.

Soulignons que les villes ayant adopté un tarif sophistiqué ont généralement une situation plus facile que Paris sur ce point : bien moindre quantité de compteurs collectifs et comptage collectif qui engage un faible nombre de bailleurs (Niort, Dunkerque, Lacs de l'Essonne).

Certaines pistes peuvent néanmoins être instruites pour tenter de surmonter les contraintes.

Pour le tarif progressif, une manière de contourner l'obstacle serait de moduler les tranches de consommation de l'immeuble en fonction du nombre d'habitants (comme à Bruxelles) ou, à défaut, du nombre de logements effectifs. Il paraît très difficile juridiquement de pouvoir disposer du fichier de recensement complet pertinent (de type taxe d'habitation)<sup>8</sup>, même si les suites de la Loi Brottes ouvriront peut-être cette possibilité. En revanche, il est possible d'accéder aux informations relatives au nombre de logements par immeuble afin de moduler un tarif progressif en fonction du nombre de logements. Cependant, il convient de rappeler que la facturation reste collective et qu'il n'y a donc pas d'incitation individuelle, ce qui rend les gains éventuels d'une telle réforme tarifaire très hypothétiques.

La très récente réforme du tarif social de l'énergie change la donne. Auparavant de nature déclarative, ce tarif est désormais exercé de façon automatique depuis mars 2012, l'assurance

---

<sup>8</sup> La proposition de loi sur la sobriété énergétique, dite loi Brottes, envisage actuellement de rendre accessibles ces fichiers dans le cadre de la procédure de l'expérimentation. Cette procédure complexe prévoit notamment que la demande d'expérimentation soit présentée à l'Etat avant le 31 décembre 2013.

maladie signalant aux fournisseurs d'énergie les personnes allocataires de la CMU. Pour mettre en place un tarif social, il faudrait que les services d'eau bénéficient d'une semblable libéralité. En supposant ce fait acquis, la difficulté relative au comptage collectif subsisterait. Un schéma est en cours de réflexion mais serait quoiqu'il arrive assez complexe.

- la question de l'usage « non essentiel » en milieu urbain

On peut avancer l'idée qu'en milieu urbain, la consommation d'eau domestique repose sur les quatre grands besoins d'hygiène (douche, toilette, linge, vaisselle). Il est donc difficile de ne pas considérer 80-90 % de l'usage domestique urbain comme essentiel. A Paris, la consommation professionnelle présente des spécificités similaires : dans de nombreux cas, l'eau n'est ni un élément direct d'un processus de production industriel (cas de l'agroalimentaire par exemple) ni un poste particulier d'une activité de service (piscine par exemple). Dans les bureaux, le poste prépondérant reste les toilettes qui remplissent un besoin aussi essentiel que les toilettes en habitat domestique. L'eau utilisée pour le shampoing d'un coiffeur, le lavage en pressing, les toilettes d'un restaurant ou une douche prise dans un hôtel remplit elle aussi des fonctions d'hygiène assez analogues à l'usage domestique.

En d'autres termes, la césure entre une « eau pour la vie » en milieu domestique et une « eau économique ou récréative », donc moins fondamentale, en milieu professionnel, reste bien plus justifiée dans une commune touristique de la Côte d'Azur qu'à Paris.

La tarification différenciée peut cependant se justifier par la volonté de faire payer plus cher « l'eau qui participe à un chiffre d'affaires ». Surtout, on considère que les usagers professionnels sont plus optimisateurs de la consommation et qu'ils ont plus de capacité d'adaptation.

- la question de l'élasticité prix de la consommation d'eau

L'un des arguments en faveur de la tarification progressive, différenciée ou saisonnière repose sur la maîtrise de la consommation : une hausse du tarif sur les tranches élevées de consommation, ou ciblée sur les professionnels, induirait une baisse de consommation. Ce bénéfice dépend de l'élasticité prix de la consommation d'eau. Les résultats de la littérature internationale, qui traite essentiellement du cas d'un parc en abonnement individuel, sont peu concluants : les analyses économétriques accordent généralement une élasticité prix de 0,15<sup>9</sup> ou 0.4<sup>10</sup> pour la consommation d'eau, ce qui est en soi assez réduit.

Concernant Paris, l'étude statistique sur un panel de compteurs du Credoc<sup>11</sup> considère que le prix est un facteur qui influe sur la consommation mais principalement pour les abonnés professionnels. Ce résultat va dans le même sens que des études de cas menées par l'Engref<sup>12</sup> pour la Ville et confirme également l'intuition des praticiens (contrairement aux ménages, les professionnels, plus souvent soumis au comptage individuel, reçoivent une facture et, comme pour l'énergie, ont un comportement plus optimisateur). Ces éléments tendent à faire considérer que la variable tarifaire peut jouer sur la consommation des professionnels et que l'objectif écologique est un argument en faveur d'une tarification différenciée ou d'un tarif progressif chez les professionnels. Par contre, il n'y a pas d'éléments factuels qui, sous cet angle, justifient un tarif progressif chez les particuliers.

---

<sup>9</sup> "Critical Review of Relevant Research Concerning the Effects of Charging and Collection Methods on Water Demand, Different Customer Groups and Debt". Herrington, Report 05/CU/02/1 (London, UK Water Industry Research), 2006.

<sup>10</sup> La méta-analyse de l'Ofwat, notamment page 19

[http://www.ofwat.gov.uk/publications/commissioned/rpt\\_com\\_1010fplchoice.pdf](http://www.ofwat.gov.uk/publications/commissioned/rpt_com_1010fplchoice.pdf)

<sup>11</sup> Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie

<sup>12</sup> Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, interne à AgroParisTech

#### **4- Quelques éléments d'analyse**

Les éléments ici présentés visent à synthétiser les problématiques posées et en aucun cas annoncer des décisions. Le groupe de travail composé d'élus et de services de la Ville et de la régie poursuit sa réflexion et aucune orientation générale n'est encore définie.

##### - Tarifs progressif et social :

Dans un système d'abonnement collectif, rien n'indique que le tarif progressif, lourd à mettre en place, aurait des résultats significatifs eu égard à l'objectif recherché : sa capacité incitative n'est pas démontrée et, dans un habitat urbain où le gros des consommations relève d'un usage essentiel, l'argument d'équité semble peu fondé.

Dans la mesure où le type d'abonnement (collectif ou individuel) est une responsabilité des copropriétés, et que ces dernières sont soumises à un puissant effet d'inertie, on ne peut pas envisager de diffusion rapide et décisive de l'abonnement individuel. Il faudrait alors accepter la solution fort imparfaite d'une proratisation au nombre des logements.

En revanche, l'utilité d'un tarif social semble incontestable mais celui-ci se heurte à des difficultés juridiques et techniques. La proposition de loi Brottes sur la sobriété énergétique prévoit que la tarification sociale de l'eau entre dans le cadre de l'expérimentation. En outre, le système de comptage collectif empêche de corrélérer un tarif social avec une consommation ; seule une réduction forfaitaire serait envisageable (mais peut déjà constituer un progrès). On peut considérer que la mise en œuvre du tout nouveau tarif social du gaz en situation de comptage collectif peut ouvrir à terme un dispositif pour les grands services d'eau urbains.

##### - Une suppression de la part fixe ?

Paradoxalement, les schémas de tarification progressive qui se mettent en place ne sont pas toujours... progressifs. En effet, ils sont accompagnés d'une part fixe souvent assez importante. Par ce biais, celui qui consomme peu paye un tarif au mètre cube aussi ou plus élevé que la moyenne alors même que le tarif variable est progressif. A Paris, la part fixe, qui correspond à la location du compteur, est faible et, du fait du comptage collectif, répartie sur un grand nombre d'usagers. On estime qu'elle revient entre un et deux euros par logement et par an.

Il serait techniquement très aisé de supprimer toute référence à une part fixe, soit pour tous les usagers soit pour une partie d'entre eux. Naturellement, la perte de recettes correspondantes devrait toutefois compensée par une augmentation de quelques centimes sur chaque mètre cube d'eau consommée. Notons cependant que la gratuité de la part fixe constituerait une incitation à l'individualisation des compteurs.

##### - Le tarif différencié est plus réalisable mais nécessite des ajustements opérationnels

La proposition de loi Brottes devrait rendre légale la mise en place d'un tarif différencié professionnels / particuliers. Une telle tarification nécessitera un fichier de qualification précise des usagers et il faudra également accepter un degré d'imperfection (certains professionnels seront toujours raccordés à un abonnement domestique, notamment parce que l'individualisation du professionnel reste une décision de copropriété).

### - Le tarif saisonnier est immédiatement possible et reste une voie intéressante

Si on considère que l'Île-de-France connaît un stress hydrique quantitatif durant l'été et que la baisse de consommation est relativement plus utile durant cette période, la solution du tarif saisonnier peut être une solution intéressante. Elle serait l'équivalent aquatique de la tarification de pointe dans l'électricité.

A titre d'exemple, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, le tarif général pourrait être relevé de 20 % et serait compensé par une baisse de 7 % les 9 autres mois. On pressent qu'une telle mesure serait assez audible et permettrait a minima d'envoyer un signal symbolique fort aux territoires sur lesquels Paris prélève de l'eau et qui peuvent connaître de vraies tensions sur la ressource en période estivale. En outre, dans le cadre d'une stratégie d'effacement des pics de consommation (qui engendrent une ponction forte sur le milieu et des surcoûts pour le service), cette tarification peut constituer pour les gros consommateurs une incitation forte à réduire leurs consommations pendant les périodes sensibles.

Si ce principe était retenu, ses modalités d'application pourraient évidemment être diverses, par exemple en ne s'appliquant qu'aux professionnels (plus optimisateurs ils réagissent plus au signal prix, cela évite de sur-tarifier les ménages qui ne partent pas en vacances).

Nous tenons enfin à rappeler que la simplicité tarifaire est une qualité appréciable. D'une part, la tendance marquée vers ces sophistications dans de nombreux secteurs assez proches de l'eau (les télécom, l'électricité voire la SNCF) peut créer une lassitude dans le public. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur les avantages et inconvénients, vis-à-vis de l'utilisateur, de sa satisfaction et de son ressenti, entre un tarif unique lisible et une « jungle » des tarifs notamment pour un opérateur public. Par exemple, la Ville de Grenoble applique plus de 30 tarifs différents, dont le fondement n'est assurément pas discutable mais qui constituent une grille d'une lisibilité bien relative pour les usagers. La transparence et la sincérité des prix doivent demeurer. D'autre part, il faut garder la capacité à comparer notre tarif avec celui des autres opérateurs locaux. A l'heure actuelle la comparaison est quelque peu biaisée par la question de la part fixe mais elle reste très viable : à 0,99 euros Eau de Paris est bien moins cher que la moyenne. Si, demain, le tarif venait à être segmenté cette affirmation deviendrait plus complexe à démontrer. Il conviendrait d'éviter la situation de certains secteurs (transport aérien et ferroviaire) où le prix moyen d'une prestation n'existe plus.

## **5- Au-delà du tarif : les aides et les leviers relatifs à la maîtrise de la consommation**

### - Les aides sociales à l'eau à Paris

La volonté de la Ville de rendre effectif le droit à l'eau s'est traduite par la mise en place d'aides sociales à l'eau. Ainsi, le choix a été fait en 2009 de créer une allocation préventive pour l'eau, adossée aux aides au logement de la Ville de Paris. Ces aides préventives viennent compléter le dispositif d'aides curatives du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par le département de Paris depuis 2005. Les aides préventives interviennent

pour soutenir les ménages en difficulté pour payer leur facture d'eau, et les aides curatives permettent d'apurer les dettes liées au loyer et aux charges.

La collectivité parisienne propose plusieurs aides au logement en faveur des Parisiens modestes et des classes moyennes, qui viennent en complément de celles de la Caisse d'Allocations Familiales. Gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), ces aides sont accordées sous conditions de résidence à Paris et de ressources. Suite à la réflexion relative à l'accès à l'eau menée en 2009, la Ville de Paris a fait le choix d'abonder ces aides aux logements et d'en labelliser une partie comme « allocation préventive de solidarité pour l'eau ».



Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) parisien attribue, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au maintien de la fourniture d'eau au profit des ménages défavorisés, qu'ils soient ou non abonnés au service de distribution d'eau, dans le cadre des aides dites au « maintien dans les lieux ». Ces dernières permettent de participer à l'apurement des dettes de loyer, d'assurance habitation mais également de charges locatives ou de copropriété, auxquelles sont intégrées les charges d'eau. L'aide est sollicitée par le ménage et versée au bailleur, conformément aux dispositions légales.

#### - La maîtrise de la consommation : les effets de leviers des politiques d'équipements

Notamment en milieu urbain, on considère que la maîtrise de la consommation d'eau passe moins par un changement d'usage que par une optimisation des équipements domestiques et professionnels. Dans ce cadre, le signal tarifaire peut jouer sur les choix d'équipements. Mais les politiques publiques peuvent aussi directement agir sur les décisions d'équipement en installant là où elles peuvent le faire des kits d'économiseurs ou, par exemple, en accordant des aides financières. C'est pourquoi Eau de Paris s'est associé à Paris Habitat, pour fournir et installer gratuitement 15 000 kits d'économiseurs d'eau<sup>13</sup> dans des logements du parc social sur un an. Des partenariats similaires vont être mis en place avec d'autres bailleurs sociaux parisiens.

---

<sup>13</sup> Composés de trois bagues : un limiteur de débit en cuisine, un limiteur de débit sur les lavabos et un limiteur de douche.